



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des politiques publiques

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DI PP-Bicpe/CA/RS

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. RAMERY des  
prescriptions complémentaires pour la constitution de  
garanties financières pour la mise en sécurité de ses  
installations situées à HAUBOURDIN**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 autorisant la société RAMERY ENVIRONNEMENT à exploiter une installation de transit et de tri de déchets à HAUBOURDIN (59320) rue des Lostes ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 8 novembre 2013 ;

Vu le rapport du 30 juillet 2014 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 16 septembre 2014 ;

Considérant que la société RAMERY ENVIRONNEMENT est soumise à l'obligation de constituer des garanties financières pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'HAUBOURDIN en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et qu'elles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations classées visées par le dispositif en cas de défaillance, conformément aux dispositions des articles R 516-1-5 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La Société RAMERY ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Parc d'entreprises la Motte du Bois à HARNES (62440), est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à HAUBOURDIN, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

### Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des installations classées suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Caractéristique des installations	Montant de base des garanties financières
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois) Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux (en mélange ou séparé) de : - papier/cartons : 120 m <sup>3</sup> - plastiques : 900 m <sup>3</sup> - caoutchouc (pneus) : 375 m <sup>3</sup> - bois : 8430 m <sup>3</sup> (dont 8400 m <sup>3</sup> en extérieur et 30 m <sup>3</sup> sous couvert) - pare-chocs issus du tri : 135 m <sup>3</sup>	166 611,39 euros TTC

		<p>Tri de déchets non dangereux en mélange (crible + séparateur + cabine de tri mobiles)</p> <p>déchets issus du pré-tri en attente de tri : <b>2390 m<sup>3</sup></b> (dont 2270 m<sup>3</sup> en extérieur et 120 m<sup>3</sup> sous couvert)</p> <p>Déchets entrants en attente de tri : <b>3500 m<sup>3</sup></b> (bâtiment)</p> <p>soit au total <b>15850 m<sup>3</sup></b></p>	
--	--	--	--

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières à constituer est fixé à **166 611,39 euros TTC** (montant de base visé ci-dessus auquel ont été appliqués le coefficient pondérateur et l'indice d'actualisation des coûts visés en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations).

L'indice d'actualisation intervenant dans le calcul du montant fixé ci-dessus est égal à 1,05 Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 703,6 (publié le 31 janvier 2014 et d'un taux de TVA en vigueur de 20.%.

### **Article 4 : Délai de constitution des garanties financières**

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014
- constitution supplémentaire de:
  - 10% du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans, en cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la caisse des dépôts et consignations
  - 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans, dans les autres cas

### **Article 5 : Attestation de la constitution de garanties financières**

L'exploitant adresse au Préfet dans un délai de 3 semaines suivant la notification du présent arrêté le document attestant de la constitution de garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

### **Article 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant leur date d'échéance conformément à l'article R.516-2 V du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

### **Article 7 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

### **Article 8 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

### **Article 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension de fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 10 : Appel des garanties financières**

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

### **Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du Préfet ne peut intervenir qu'après consultation des Maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## **Article 12 : Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

## **Article 14 : Décision et notification**

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire d'HAUBOURDIN,

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 14 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Guillaume THIRARD



